

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A330

Fuselage avant - Inspection du raidisseur du cadre 12A (ATA 53)

1. MATERIELS CONCERNES :

Avions AIRBUS A330, tous modèles certifiés, tous numéros de série, à l'exception de ceux qui ont reçu l'application de la modification AIRBUS 49694 en production ou du Bulletin Service (BS) AIRBUS A330-53-3130 en exploitation.

2. RAISONS :

Lors d'une inspection programmée, il a été mis en évidence des criques au niveau de l'attache supérieure des raidisseurs du cadre 12A sur la poutre de plancher, côtés gauche et droit du fuselage.

Les investigations ont révélé que l'origine de ces criques était due au niveau élevé de fatigue de la ferrure en raison des efforts longitudinaux. L'effet combiné de la pressurisation cabine et d'une flexion induite par effet thermique engendre un effort longitudinal dans la poutre de plancher.

Cette situation, non corrigée, peut conduire à une rupture complète de la ferrure et, en conséquence, affecter l'intégrité structurale de l'avion.

Le but de cette Consigne de Navigabilité (CN) est de rendre obligatoire une inspection spéciale détaillée des ferrures des raidisseurs côtés gauche et droit du cadre 12A du fuselage avant, au seuil et intervalles définis ci-dessous.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Sauf si déjà accomplies, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN :

- 3.1. Avant accumulation de 13 000 vols, effectuer une inspection par Courant de Foucault haute fréquence (HFEC) de la ferrure du raidisseur côtés gauche et droit du cadre 12A du fuselage avant, conformément aux instructions données dans le BS AIRBUS A330-53-3135.
- 3.2. Si des criques sont découvertes, appliquer les actions correctives décrites dans l'organigramme (Flow Chart) du BS AIRBUS A330-53-3135 qui définit les délais d'application requis en fonction de la longueur des criques découvertes.

- 3.3. Si aucune crique n'est découverte, répéter cette inspection à des intervalles n'excédant pas 10 000 vols.

REF. : Bulletin Service AIRBUS A330-53-3130
Bulletin Service AIRBUS A330-53-3135
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 JUIN 2003